SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2020

Assemblée
M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet, Chintinne, Pauly, ~~Mme Barthélemy~~, M. Massaux Echevin(e)s
MM. ~~Genard~~, ~~Lechat~~, Helson, Mme Flament, MM. Lottin, Nocent, Charlier, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst, Pinot, MM. Debroux, Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Exceptionnellement, le Conseil communal se tiendra
au complexe sportif
Rue du Cheslé, 25 - 5620 Florennes

La séance est ouverte à 19H35.

Tous les membres sont présents, à l'exception de Mme l'Echevine Catherine BARTHELEMY et Messieurs les Conseillers Mathieu GENARD et Dominique LECHAT

Tous les points ont été votés à l'unanimité, excepté le point 2.

Le Conseil Communal,

1. Décisions de la séance du 27 février 2020 - Approbation - Décision
Approuve les décisions de la séance du 27 février 2020.

2. Ratification de décisions du Collège communal prises sur base des pouvoirs spéciaux
Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-1 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars, modifiant l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-1 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 03 avril 2020, modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020, modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;
Vu le décret du 17 mars 2020, octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020, relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1, qui précisent :
- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;
Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Service Public de Wallonie, relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;
Vu la circulaire du 18 mars 2020 du Service Public de Wallonie, relative notamment à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire du 30 mars 2020, relative aux arrêtés de pouvoirs spéciaux relatifs à l'exercice par les collèges communaux, provinciaux et bureaux permanents des compétences attribuées aux Conseils – Maintien du dialogue et de l'information aux conseillers ;
Ainsi délibéré en séance publique,
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5, relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6, relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales ;

Considérant qu'une séance d'informations s'est tenue, en présence des conseillers communaux, le 30 avril 2020, pour présenter les décisions prises par le Collège communal sur base des pouvoirs spéciaux ;

DECIDE :

Article 1er :

De ratifier les décisions suivantes, jointes en annexe et faisant partie intégrante de la délibération :

- Covid-19 - Continuité des services communaux et dispense de service pour cas de force majeure, à l'unanimité des membres présents
- Marché public de fournitures - Masques civils de type chirurgical - Fixation des conditions, par 17 voix Pour, 0 Contre et 1 Abstention
- Florennes - mobilité active - Préravel Florennes-Mettet - Convention de marché conjoint, à l'unanimité des membres présents

3. Construction d'une maison rurale à Florennes - Déplacement des réseaux électrique et gaz - Ratification

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-1 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars, modifiant l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 03 avril 2020, modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020, modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret du 17 mars 2020, octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon, dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020, relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1, qui précisent :

- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Service Public de Wallonie, relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 du Service Public de Wallonie, relative notamment à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mars 2020, relative aux arrêtés de pouvoirs spéciaux relatifs à l'exercice par les collèges communaux, provinciaux et bureaux permanents des compétences attribuées aux Conseils – Maintien du dialogue et de l'information aux conseillers ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5, relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6, relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales ;

Considérant qu'une séance d'informations s'est tenue, en présence des conseillers communaux, le 30 avril 2020, pour présenter les décisions prises par le Collège communal sur base des pouvoirs spéciaux ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

De ratifier la décision du Collège communal du 07 avril 2020, concernant le déplacement des réseaux électrique et gaz, dans le cadre de la construction d'une maison rurale, Place de la Chapelle, à Florennes.

4. Fabriques d'Eglise de Morialmé, Morville et Rosée - Comptes 2019 - Approbation - Ratification

Vu l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020, modifiant l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 03 avril 2020, modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020, modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret du 17 mars 2020, octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020, relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 qui précisent :
- que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;
- qu'il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;
Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Service Public de Wallonie, relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19;
Vu la circulaire du 18 mars 2020 du Service Public de Wallonie, relative notamment à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire du 30 mars 2020, relative aux arrêtés de pouvoirs spéciaux relatifs à l'exercice par les collèges communaux, provinciaux et bureaux permanents des compétences attribuées aux Conseils – Maintien du dialogue et de l'information aux conseillers ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5, relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6, relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales ;
Considérant qu'une séance d'informations s'est tenue, en présence des conseillers communaux, le 30 avril 2020, pour présenter les décisions prises par le Collège communal sur base des pouvoirs spéciaux ;

DECIDE :

De ratifier les délibérations suivantes :

- Délibération du Collège communal du 28 avril 2019, se rapportant à l'approbation du compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Morialmé;
- Délibération du Collège communal du 14 avril 2019, se rapportant à la réformation du compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Rosée;
- Délibération du Collège communal du 14 avril 2019, se rapportant à l'approbation du compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Morville.

5. Modification du tableau de préséance du Conseil communal

Prend connaissance du nouveau tableau de préséance du Conseil communal.

6. Comptes annuels 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes établis par le collège communal,
Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019:

Bilan	**ACTIF**	**PASSIF**
	58.879.897,32	58.879.897,32

Compte de résultats	**CHARGES (C)**	**PRODUITS (P)**	**RESULTAT (P-C)**
Résultat courant	12.797.125,69	12.523.928,33	-273.197,36
Résultat d'exploitation (1)	14.091.082,43	15.112.184,29	1.021.101,86
Résultat exceptionnel (2)	793.150,89	676.403,16	-116.747,73
Résultat de l'exercice (1+2)	14.884.233,32	15.788.587,45	904.354,13

Tableau de synthèse Compte budgétaire

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	14.701.537,43	4.994.909,95	19.696.447,38
- Non-Valeurs	161.498,59	0,00	161.498,59
= Droits constatés net	14.540.038,84	4.994.909,95	19.534.948,79
- Engagements	13.404.447,30	7.360.570,06	20.765.017,36
= Résultat budgétaire de l'exercice	1.135.591,54	-2.365.660,11	-1.230.068,57
Droits constatés	14.701.537,43	4.994.909,95	19.696.447,38
- Non-Valeurs	161.498,59	0,00	161.498,59
= Droits constatés net	14.540.038,84	4.994.909,95	19.534.948,79
- Imputations	13.306.804,61	2.762.660,01	16.069.464,62
= Résultat comptable de l'exercice	1.233.234,23	2.232.249,94	3.465.484,17
Engagements	13.404.447,30	7.360.570,06	20.765.017,36
- Imputations	13.306.804,61	2.762.660,01	16.069.464,62
= Engagements à reporter de l'exercice	97.642,69	4.597.910,05	4.695.552,74

Article 2 :
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

7. Rapport du Directeur financier sur sa mission de remise d'avis de légalité en 2019

En vertu des dispositions de l'article 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Directeur financier fait au moins une fois par an, en toute indépendance, rapport au Conseil sur sa mission de remise d'avis de légalité.

DECIDE :

Article 1er :
Prend connaissance du rapport du directeur financier sur sa mission légale de remise d'avis de légalité au cours de l'année 2019.

8. Décision Tutelle spéciale d'approbation - Notification de l'arrêté - Délibérations de la séance du Conseil du 30 janvier 2020

Vu les articles L3122-1 à 6 du Code de la démocratie locale et de décentralisation;
Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale;
Vu la délibération du 30/01/2020, par laquelle le Conseil communal établit pour l'exercice 2020, le règlement-taxe suivant :
- "Ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières, opter pour la compensation régionale et établir une taxe complémentaire" pour l'exercice 2020;

Vu la délibération du 30/01/2020, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 à 2023, le règlement-redevance suivant :
- "Redevance communale pour la fourniture de conteneurs 240L pour la collecte des papiers-cartons (sans puce)" pour les exercices 2020 à 2023;

DECIDE :

Article unique :
De prendre note que ces délibérations soient devenues pleinement exécutoires, celles-ci ayant été approuvées par l'autorité de tutelle, en date du 06/03/2020.

9. Décision Tutelle spéciale d'approbation - Délibération générale - Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Nouveau règlement

Vu les articles L3122-1 à 6 du Code de la démocratie locale et de décentralisation;
Vu l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de comptabilité communale;
Vu la délibération du 19/12/2019, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2020 et suivants, une délibération générale pour l'application du code du recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur, dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020;

DECIDE :

Article unique:
De prendre note que cette délibération est devenue pleinement exécutoire, celle-ci ayant été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 23/01/2020.

10. Régie communale autonome - Comptes annuels 2018 et Rapport d'activités 2018 - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants, relatifs aux Régies communales autonomes;
Vu la loi du 17 juillet 1975, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;
Considérant que la Régie communale autonome de Florennes pour le Sport et la Culture (RCA) a été constituée le 10 juillet 2012;
Considérant le contrat de gestion établi entre la commune et la RCA, en date du 27 juin 2018;
Considérant que le Conseil d'administration de la RCA a, en date du 19 novembre 2019, arrêté les comptes annuels 2018, ainsi que le rapport d'activités 2018;
Considérant les rapports des vérificateurs aux comptes et du Collège des commissaires;
Considérant que le Code précité prévoit que ces rapports soient communiqués au Conseil communal ;

DECIDE :

Article unique :
De prendre connaissance, pour information, des comptes annuels 2018, ainsi que du rapport d'activités 2018 de la Régie communale autonome.

11. Information - Communication de décisions du Collège (26.11.2019 et 25.02.2020) - Paiement d'une facture à la SPRL Carli Sabatino - Absence de marché public

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 28 mai 2020 2020, actant la modification du point relatif au
paiement d'une facture à la SPRL Carli Sabatino ;
Qu'il a été décidé d'acter une décision en lieu et place d'une information au Conseil communal ;
Considérant, cependant, que cette décision est entachée d'une irrégularité administrative ; que les conseillers
communaux n'ont pas bien compris la portée de la décision ;
Qu'il convient de retirer la décision du Conseil communal du 28 mai 2020 et de représenter le point pour information ;
Attendu que la facture de la SPRL CARLI SABATINO, datée du 18/10/2019, n'est pas justifiée légalement par une
procédure de marché adoptée en temps opportun par le collège ;
Attendu que le montant des services se monte à ce stade à 5.808,00 € TVA comprise;
Attendu que le mandat de paiement reprenant cette facture porte le numéro 1144 de l'exercice comptable 2019 ;
Vu les dispositions de la loi sur les marchés publics,
Vu l'article 1124-40 du Code de la Démocratie Locale;
Vu les articles 60 et 64 du Règlement général de la comptabilité communale;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :
De retirer la délibération du Conseil communal du 28 mai 2020, concernant le paiement d'une facture à la SPRL Carli Sabatino.
Article 2 :
De prendre connaissance que le Collège communal a endossé la responsabilité du paiement du mandat N° 1144 de l'exercice comptable 2019.

12. Subventions communales à l'asbl "Maison des Jeunes" de Florennes

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;
CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
CONSIDERANT que l'asbl "Maison des Jeunes" de Florennes a introduit une demande de subvention de 10.500,00 €, vu la quote-part prévue pour la collaboration avec cette ASBL ;
CONSIDERANT que l'ASBL "Maison des Jeunes" de Florennes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
CONSIDERANT que la subvention est octroyée à des fins d'intérêts publics, à savoir la quote-part pour la collaboration avec cette ASBL ;
CONSIDERANT les art. 761/332-02/2018 et 761/332-02/2019 du service ordinaire du budget de l' exercice 2020, dotés chacun d'un crédit de 10.500,00 €;
Sur la proposition du Collège Communal ;
Ainsi délibéré en séance publique;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
L'Administration communale de Florennes octroie une subvention de 10.500,00 € à l'asbl "Maison des Jeunes" de Florennes, pour les année s2018 et 2019, ci-après dénommé le bénéficiaire.
Article 2 :
Le bénéficiaire utilise la subvention pour sa mission d'encadrement des jeunes dans la commune de Florennes.
Article 3 :
Pour obtenir la subvention, le bénéficiaire produit une déclaration de créance annuelle.
Article 4 :
La subvention est engagée sur les articles 761/332-02/2018 et 761/332-02/2019 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.
Article 5 :
La liquidation de la subvention intervient après réception du document visé à l'article 3.
Article 6 :
Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

13. Foyer Culturel : Conseil communal des enfants - Dossier justificatif 2019 et subvention 2020

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que l'ASBL "Le Foyer Culturel" de Florennes a introduit une demande de subvention de 1.643,00 €,
Considérant la quote-part prévue pour la collaboration avec cette ASBL ;
Considérant que l'ASBL "Le Foyer Culturel" de Florennes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que depuis 2008, le foyer culturel gère le conseil communal des enfants en ce sens et pour soutenir l'initiative, l'administration communale participe aux frais relatifs à son fonctionnement.
Considérant que le projet se poursuit pour 2020, il y a donc lieu de réitérer son subventionnement à hauteur de 2.000 € (sur base des pièces justificatives)
Considérant que le frais pour l'année 2019 s'élève à 1.643 € à prendre en charge sur le budget global de la commune. (voir dossier de justification).
Sur proposition du Collège,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De marquer son accord quant au paiement de la déclaration de créance du Foyer culturel relative à la participation communale dans le cadre du conseil communal des enfants.
Article 2 :
De réitérer le subventionnement du conseil communal des enfants pour 2020 à hauteur de 2.000 € sur base du budget global de l'administration communale et sur remise des pièces justificatives.
Article 3 :
Pour obtenir la subvention, le bénéficiaire produit une déclaration de créance annuelle.

Article 4 :
La liquidation de la subvention intervient après réception du document visé à l'article 3.
Article 5 :
Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

14. Rébbus : Rapport d'activité 2019 - Déclaration de créance 2019 - et subventionnement 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Attendu que, comme prévu dans la convention du 18 novembre 2013, chaque année sur présentation du rapport d'activité et de la déclaration de créance, il y a lieu de verser le solde de la subvention, 2.000 €.
Considérant que la première tranche a été payé en début d'année 2019;
Considérant que le projet étant toujours en cours, il y a lieu de réitérer la subvention 2020 sur base d'un montant de 10.000 € en référence à la convention susmentionnée.
Sur proposition du Collège,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De prendre connaissance du rapport d'activités 2019.
Article 2 :
De marquer son accord quant au solde de la subvention, 2.000 €, sur base de la déclaration de créance.
Article 3 :
De réitérer le subventionnement pour 2020 à hauteur de 10.000 €.
Article 4 :
Pour obtenir la subvention, le bénéficiaire produit une déclaration de créance annuelle.

Article 5 :
La liquidation de la subvention intervient après réception du document visé à l'article 3.
Article 6 :
Le Collège Communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

15. Délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 17 mars 2020, octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon, dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;
Vu la circulaire du 6 avril 2020, relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;
Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;
Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;
Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué, que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;
Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;
Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Florennes, sont particulièrement visés les secteurs suivants : ***tous*** les commerces, indépendants et entreprises locales ayant subi les effets néfastes, financiers ou autres, de la crise sanitaire.
Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire, voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;
Vu la délibération du 24 octobre 2019, approuvée le 2 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe communale sur les enseignes ainsi que les affiches lumineuses ou par projection lumineuse;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 12/05/2020, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4°du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13/05/2020 et joint en annexe ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De réduire de 25%, pour l'exercice 2020, le montant de la taxe communale sur les enseignes ainsi que les affiches lumineuses ou par projection lumineuse établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 24 octobre 2019 approuvée le 2 décembre 2019 ;

Article 2 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;

Article 3 :
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16. Enfouissement du réseau BT Grand-Place à Morialmé - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4, relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, notamment son article 29 concernant le droit exclusif ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que, dans le cadre de la réfection de la RN 975 à Morialmé, il a été décidé d'enfouir le réseau électrique de la Grand-Place et ce, afin d'assurer la bonne exécution des travaux réalisés par le Service Public de Wallonie ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200015) et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Considérant les conditions techniques et financières de l'association intercommunale coopérative à responsabilité limitée ORES, relative à ce marché ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er :
D'approuver les conditions financières et techniques de l'association intercommunale coopérative à responsabilité limitée ORES, concernant l'enfouissement du réseau BT de la Grand-Place à Morialmé, dans le cadre des travaux de réfection de la RN 975 exécutés par le Service public de Wallonie.
Article 2 :
De solliciter un devis auprès d'ORES, en application de l'exception droit exclusif.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200015).

17. Bien sis à Florennes, Place de l'Hôtel de Ville, 14 - Projets d'actes - Statuts immeuble et bail emphytéotique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222-1 ;
Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;
Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2017 de demander au Service Public de Wallonie, Direction du Comité d'acquisition de Namur de rédiger un projet de bail emphytéotique, relatif à l'immeuble situé Place de l'Hôtel de Ville, 14, à 5620 Florennes, d'une durée de 99 ans, à soumettre à un prochain Conseil communal ;
Vu le projet de bail emphytéotique établi par Mr. Marc Toussaint, Commissaire, agissant au nom et pour le compte de la commune de Florennes;
Vu le projet de statuts de l'immeuble y afférent ;
Considérant que le droit d'emphytéose est établi au profit de la Société coopérative à responsabilité limitée « LES HABITATIONS DE L'EAU NOIRE », ayant son siège social Résidence Emile Donnay , 500, à 5660 Couvin ;
Considérant qu'il est opportun d'établir un bail emphytéotique, en vue de concrétiser la convention d'exécution de travaux de transformation de l'immeuble signée par les parties le 21 octobre 2016 ;
Considérant qu'il convient de concrétiser le droit emphytéose avant le début des travaux de transformation à venir ;
Considérant que la SPRL Les Habiations de l'eau noire a approuvé le projet de bail emphétéotique, tel que rédigé, ainsi que le projet de statuts d'immeuble ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :
D'approuver le projet d'acte de constitution de bail emphytéotique et le projet de statuts d'immeuble y afférent, soumis en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération
Article 2 :
De charger un Commissaire du Comité d'acquisition de Namur de représenter la Commune aux actes à intervenir.
Article 3 :
De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale – Bureau de Sécurité Juridique - de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte d'emphytéose.

18. Mise à jour des statuts de l'ASBL "Saint-Exupéry Recontres Internationales" - Approbation - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1122-34, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1234-1, §1, du CDLD, qui précise que : "dans les matières qui relèvent de l'intérêt communal, une commune ou plusieurs communes peuvent créer ou participer à une asbl si la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être satisfait de manière efficace par les services généraux, les établissements ou les régies de la commune et qui fait l'objet d'une description précise";
Considérant que, le 29 juin 1963, la Commune de FLORENNES a signé avec la Municipalité de LONGVIC une charte par laquelle elle s'engage à entretenir avec elle des liens privilégiés d'estime réciproque, dans le cadre d'un jumelage;
Que, dans cet objectif, désireuse d'assurer une meilleure participation de la population lors des différentes manifestations rentrant dans ce cadre, la commune de Florennes a confié à une association sans but lucratif la mission qu'elle accomplissait elle-même à l'époque;
Considérant que cette association est composée de délégué(e)s du Conseil communal et d'habitants de l'entité de Florennes intéressés par son objet;
Que la liste des délégués communaux a été actualisée par décision du Conseil communal du 28 février 2019;
Considérant la proposition de mise à jour des statuts de l'association, soumise en annexe;
Considérant qu'en adhérant aux présents statuts, la Commune de Florennes s'engage formellement à contribuer, selon ses moyens budgétaires et au mieux de l'intérêt général, à la réalisation de son objet;
Ainsi délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la mise à jour des statuts de l'association "Saint-Exupéry Rencontres Internationales ASBL".

19. Convention Commune-Province relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3e catégorie

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la loi du 28 décembre 1967, relative aux cours d'eau non navigables abrogée et remplacée par le Code de l'eau entré en vigueur le 15/12/2018;
Considérant que les communes sont directement concernées par les récentes modifications du Code de l'eau en tant que gestionnaires des cours d'eau non navigables de 3e catégorie;
Considérant que la Province de Namur, en collaboration avec les Communes, s'inscrit dans la volonté de mettre en oeuvre une coopération, dans le but de garantir les objectifs de gestion intégrée des cours d'eau;
Considérant qu'une nouvelle convention (soumise au Conseil provincial du 31/01/2020) est proposée par la Province à la Commune de Florennes pour 2020;
Considérant que l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3e catégorie est la bienvenue pour la commune;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De signer la convention proposée par la Province de Namur, relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3e catégorie sur la commune de Florennes.

Article 2 :
De transmettre la convention signée au Service technique provincial.

20. Demande d'avis du propriétaire sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois de Florennes

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008), qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement, dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses;
Vu l'engagement de la commune de Florennes à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-65;
Vu le point 3 de la Charte PEFC, qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion;
Vu l'article 59 er du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service public de Wallonie Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Namur et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire;
Vu l'article 64 du Code forestier, qui stipule que, lorsque les bois et forêts de personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut. Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme

tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis de la Commission de conservation pour les sites Natura 2000;
Attendu que le projet de plan d'aménagement des bois de Florennes a été présenté au Collège communal en date du 28/01/2020 et que celui-ci a marqué son accord de principe sur les grandes orientations de ce projet de plan;
Attendu que le Pôle environnement a été consulté et n'a pas remis d'avis quant aux mesures proposées dans le cadre de ce projet de plan d'aménagement.
Attendu que les bois de Florennes se situent dans le périmètre des sites Natura 2000 BE35017 - Vallée du Ruisseau de Féron, BE35015 - Vallée du Flavion et BE-35011- Vallée de la Molignée »;
Attendu que la Commission de conservation des sites Natura 2000 de Namur a remis un avis favorable;
Attendu que le Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) a remis un rapport préalable ayant été intégré dans le projet de plan d'aménagement forestier;
Après avoir pris connaissance de la dernière version du projet de plan d'aménagement des bois de Florennes, version corrigée par la Direction de Namur du Département de la Nature et des Forêts pour répondre aux remarques émises (DEMNA, N2000, ...J);
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De remettre un avis favorable quant au projet de plan d'aménagement forestier des bois de Florennes, qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Namur.
Article 2 :
Le présent avis sera transmis en deux exemplaires au Service public de Wallonie Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts-Direction de Namur, pour suites voulues.

21. Adhésion à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension créée par l'intercommunale IDEFIN - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7, relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants
relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l`information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif a la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu le décret du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
Vu le décret du 19 décembre 2002, relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
Considérant que l`article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudícateur qui réalise des activités d'achat centralisées ›› ;
Considérant qu`il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu`elle s'est érigée centrale d“achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;
Vu le courrier d' lDEFlN du 02 mars 2020 et le projet de convention y annexé ;
Considérant que, vu les besoins de la commune en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;
Considérant que, par décision du 20 février 2020, l'intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les

adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;
Considérant que, pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;
Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :
- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif;
Considérant que sont donc visés :
- Les ASBL et clubs sportifs
- Association chapitre Xll
- Les comités des fêtes
- Les Maisons des jeunes
- Les Offices du tourisme
- Les Centres culturels
- Les Locaux des mouvements de jeunesse
- Les oeuvres paroissiales

Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article ler:
D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par lDEFlN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat;
Article 1 (bis)
De faire bénéficier les organismes suivants des conditions préférentielles de la Centrale :
Les Asbl et clubs sportifs
L'Association Chapitre XII
Les Centres Culturels
Les oeuvres paroissiales
Article 2 :
De notifier la présente délibération à IDEFIN, ainsi que la convention d'adhésion ;
Article 3 :
De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

22. Adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation de rapports de qualité des terres (RQT) par un expert agréé de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7, relatifs aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 47;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018, relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur le 1er mai 2020;
Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* »;
Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix;
Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allégement des procédures administratives à mettre en place par la commune;
Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il

s’est érigé centrale d’achat pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé au profit de ses membres associés par décision du 19 novembre 2019;
Vu le courrier de l’ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 20 novembre 2019 et le projet de convention y annexé;
Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d’adhérer à la centrale d’achat à mettre en place par le BEP;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D’adhérer à la centrale d’achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d’adhésion à ladite centrale d’achat.
Article 2 :
De marquer son accord sur le projet de convention d'adhésion soumise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 3 :
De prévoir l'inscription de la participation forfaitaire de 500 euros lors de la prochaine modification budgétaire.
L'adhésion effective à la centrale d'achat pourra être mise en oeuvre après approbation de la modification budgétaire par l'Autorité de Tutelle.
Article 4 :
De soumettre la présente décision d’adhésion à la tutelle.

23. FLORENNES - Essais de sols - Adhésion à une centrale d'achat SPW

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 48 ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires);
Considérant l'obligation de faire réaliser des essais de contrôle de qualité des travaux exécutés dans le cadre des marchés de travaux;
Considérant la possibilité d'adhérer à une centrale d'achat au sein du Service Public de Wallonie, relative à l'exécution des essais imposés;
Considérant les conditions d'exécution du marché "Prélèvements et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés et matériaux s'y rapportant";
Considérant le Cahier Spécial des Charges 01.06.06-09G57, rédigé par le Service Public de Wallonie, régissant les conditions d'exécution du marché : "Prélèvements et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés et matériaux s'y rapportant";
Considérant que l'offre de la SA Labomosan, Chemin du Fond des Coupes, 6, à Floreffe, a été retenue;
Considérant que le coût des essais pour l'année 2020 est estimé à 12.000 €;
Considérant que la dépense sera attachée au marché de travaux concerné;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver l'adhésion de la commune de Florennes à la centrale d'achat proposée par le Service Public de Wallonie, pour l'exécution d'essais de contrôle de qualité de travaux exécutés dans le cadre des marchés des travaux conclus par la commune de Florennes.
Article 2 :
Les dépenses relatives à ce marché seront honorées par les crédits inscrits pour l'exécution de divers marchés de travaux.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle dans les quinze jours de la décision.

24. Fabrique d'Eglise de Chaumont - Compte 2019 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 10 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Chaumont arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 15 avril 2020, réceptionnée en date du 23 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2020 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06 mai 2020 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier :
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chaumont au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise de Chaumont pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 avril 2020, lequel présente les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 8.053,36
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 7.462,43
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 7.786,07
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 7.536,07
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 2.663,29
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 9.097,28
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 500,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 15.839,43
Dépenses totales
Montant (€) : 12.260,57
Résultat comptable
Montant (€) : 3.578,86

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chaumont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant

le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Chaumont ;
- à l'Evêché de Namur.

25. Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin - Compte 2019 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 13 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Saint-Aubin arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 20 avril 2020, réceptionnée en date du 23 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 avril 2020 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06 mai 2020 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en un article, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter le montant de l'allocation suivante :
Article concerné : article 19 des recettes extraordinaires - reliquat du compte de l'année 2018 - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 5.572,06 €
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Article 1er :
De réformer comme suit le compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 avril 2020, comme suit :
Article concerné : article 19 des recettes extraordinaires - reliquat du compte de l'année 2018 - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 5.572,06 €
Le compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 22.838,06
dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 21.260,64
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 6.022,06
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 5.572,06
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 3.701,71
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 17.872,13
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 450,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 28.860,12
Dépenses totales
Montant (€) : 22.023,84
Résultat comptable
Montant (€) : 6.836,28
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin ;
- à l'Evêché de Namur.

26. Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin - Compte 2019 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 06 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Thy-le-Bauduin arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 17 avril 2020, réceptionnée en date du 23 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2020 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06 mai 2020 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 avril 2020, lequel présente les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 12.308,00
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 11.633,65
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 6.964,82
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 278,30
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 2.505,68
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 1.250,01
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 7.429,93
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 278,30
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 19.272,82
Dépenses totales
Montant (€) : 8.958,24
Résultat comptable
Montant (€) : 10.314,58

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin ;
- à l'Evêché de Namur.

27. Fabrique d'Eglise de Florennes - Compte 2019 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 10 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Florennes arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 15 avril 2020, réceptionnée en date du 23 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2020 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 6 mai 2020 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Florennes au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter le montant des allocations suivantes :
- Article concerné : article 18 z des recettes ordinaires - Remboursement de chèques ALE - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 1.280,89 €
- Article concerné : article 28 c des recettes extraordinaires - Remboursement de chèques ALE - ancien montant : 1.280,89 € - nouveau montant : 0,00 €
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De réformer le compte de la Fabrique d'Eglise de Florennes pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 avril 2020, comme suit :
- Article concerné : article 18 z des recettes ordinaires - Remboursement de chèques ALE - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 1.280,89 €
- Article concerné : article 28 c des recettes extraordinaires - Remboursement de chèques ALE - ancien montant : 1.280,89 € - nouveau montant : 0,00 €
Le compte tel que réformé présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 35.838,84
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 31.764,33
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 29.814,64
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 27.883,75
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 8.374,36
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 13.763,45
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 650,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00

Recettes totales
Montant (€) : 64.372,59
Dépenses totales
Montant (€) : 51.158,59
Résultat comptable
Montant (€) : 13.214,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Florennes et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Florennes ;
- à l'Evêché de Namur.

28. Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle - Compte 2019 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 20 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Hanzinelle arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 04 mai 2020, réceptionnée en date du 07 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 mai 2020 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 09 mai 2020 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Hanzinelle au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise de Hanzinelle pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2020, comme suit :

Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 22.526,15
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 21.358,31
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 9.010,63
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 9.010,63
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 3.584,40
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 17.308,22
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 31.536,78
Dépenses totales
Montant (€) : 20.892,62
Résultat comptable
Montant (€) : 10.644,16
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Hanzinelle et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Hanzinelle ;
- à l'Evêché de Namur.

29. Fabrique d'Eglise de Hemptinne - Compte 2019 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 14 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Hemptinne arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 avril 2020, réceptionnée en date du 28 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2020 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06 mai 2020 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
- Article concerné : article 18 e des recettes ordinaires : remboursement taxe communale : ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 40,00 €
- Article concerné : article 18 f des recettes ordinaires : remboursement UCM : ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 2,69 €
- Article concerné : article 28 a des recettes extraordinaires : remboursement taxe communale : ancien montant : 40,00 € - nouveau montant : 0,00 €
- Article concerné : article 28 b des recettes extraordinaires : remboursement UCM - ancien montant : 2,69 € - nouveau montant : 0,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De réformer le compte de la Fabrique d'Eglise de Hemptinne pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2020, comme suit :
- Article concerné : article 18 e des recettes ordinaires : remboursement taxe communale : ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 40,00 €
- Article concerné : article 18 f des recettes ordinaires : remboursement UCM : ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 2,69 €
- Article concerné : article 28 a des recettes extraordinaires : remboursement taxe communale : ancien montant : 40,00 € - nouveau montant : 0,00 €
- Article concerné : article 28 b des recettes extraordinaires : remboursement UCM - ancien montant : 2,69 € - nouveau montant : 0,00 €

Le compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 10.489,41
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 9.137,85
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 21.624,19
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 17.781,12
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 3.468,07
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 2.720,75
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 7.916,65
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 18.156,12
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 32.113,60
Dépenses totales
Montant (€) : 28.793,52
Résultat comptable
Montant (€) : 3.320,08

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Hemptinne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Hemptinne ;
- à l'Evêché de Namur.

30. Fabrique d'Eglise d'Hanzinne - Compte 2019 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 20 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Hanzinne arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 11 mai 2020, réceptionnée en date du 12 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 mai 2020 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 13 mai 2020 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver comme suit le compte de la Fabrique d'Eglise de Hanzinne pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2020 :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 658,06
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 26.868,59
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :

Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 23.647,57
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 2.373,99
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 10.100,61
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 3.221,02
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 27.526,65
Dépenses totales
Montant (€) : 15.695,62
Résultat comptable
Montant (€) : 11.831,03
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Hanzinne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Hanzinne ;
- à l'Evêché de Namur.

31. Fabrique d'Eglise de Corenne - Compte 2019 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 28 avril 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Corenne arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 08 mai 2020, réceptionnée en date du 11 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 mai 2020 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 12 mai 2020 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en deux articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Corenne au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter le montant des allocations suivantes :
Article concerné : article 18 d des recettes ordinaires - divers - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 12,90 €
Article concerné : article 18 d des dépenses extraordinaires - divers - ancien montant : 12,90 € - nouveau montant : 0,00 €
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

DECIDE :

Article 1er :
De réformer comme suit le compte de la Fabrique d'Eglise de Corenne pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 avril 2020, comme suit :
Article concerné : article 18 d des recettes ordinaires - divers - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 12,90 €
Article concerné : article 18 d des dépenses extraordinaires - divers - ancien montant : 12,90 € - nouveau montant : 0,00 €
Le compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 6.504,97
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 5.909,14
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 9.271,66
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 1.194,98
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 8.076,68
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 3.772,24
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 7.757,21
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 15.776,63
Dépenses totales
Montant (€) : 11.529,45
Résultat comptable
Montant (€) : 4.247,18
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Corenne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Corenne ;
- à l'Evêché de Namur.

32. Fabrique d'Eglise de Flavion - Compte 2019 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 07 mai 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 07 mai 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Flavion arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 13 mai 2020, réceptionnée en date du 13 mai 2020 par voie de mail, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 mai 2020 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 14 mai 2020 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Flavion au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise de Flavion pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 mai 2020, comme suit :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 12.225,48
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 10.413,20
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 15.541,58
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 2.114,70
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 12.806,88
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 2.476,15
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 8.854,42
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 2.114,70
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 27.767,06
Dépenses totales
Montant (€) : 13.445,27

Résultat comptable
Montant (€) : 14.321,79
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Flavion et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Flavion ;
- à l'Evêché de Namur.

33. Plan de Cohésion Sociale - Convention article 20 - Foyer Culturel de Florennes - 2020-2025
Vu l'article 20 du décret du 22 novembre 2018, relatif à la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de FLORENNES, nous recevons un subvention complémentaire.
Attendu que cette subvention doit obligatoirement être redistribuée à un partenaire pour la mise en place d'une action spécifique du Plan.
Considérant que l'action visée par l'article 20 du décret est la fiche 5.5.02 "Rencontre dans un lieu de convivialité".
Considérant que le montant de la subvention attribué pour cette action est de 7.493,78 €.
Considérant que le Foyer culturel a été désigné dans le cadre du Plan pour gérer cette subvention.
Attendu qu'une convention de redistribution financière doit donc être conclue avec le partenaire.
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De marquer son accord quant à la convention Article 20 avec le Foyer Culturel de Florennes, pour la période 2020-2025, sur base du budget PCS article budgétaire 84011/332-02.

34. Plan de Cohésion Sociale - Convention Taxi Social 2020-2025

Considérant que, dans le cadre du précédent Plan (Axe 1 ISP), une convention de redistribution financière de 5.000 € au CPAS de Florennes avait été conclue.
Considérant que celle-ci a pris fin avec la fin du PCS 2014-2019.
Attendu qu'étant convaincu qu'il reste important de soutenir ce service indispensable, nous avons programmé dans le cadre de la fiche action 7.2.01 "Moyen de transport de proximité" ce conventionnement pour le nouveau plan 2020-2025;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De marquer son accord quant à la convention Taxi social 2020-2025 sur base du budget PCS article budgétaire 8401003/332-02.

35. Intercommunale BEP - Assemblée générale ordinaire - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP);
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2020, par mail daté du 28 avril 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Antonin COLLINET, Premier Echevin
- Monsieur Serge DELABIE, Conseiller communal
- Monsieur Thomas NOCENT, Conseiller communal
- Monsieur Grégory CHINTINNE, Echevin
- Madame Julie COLLART, Conseillère communale;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
- Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019
- Approbation du Rapport d'activités 2019
- Approbation des Comptes 2019
- Rapport du Réviseur
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD
- Approbation du Rapport de Gestion 2019
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
- Remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED en qualité d'Administrateur représentant la Province
- Décharge aux Administrateurs
- Décharge au Réviseur;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;
Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;
Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informés qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;
Ainsi délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020 de la société intercommunale BEP :
- Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport d'activités 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation des Comptes 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Rapport du Réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de Gestion 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;

- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED en qualité d'Administrateur représentant la Province, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge aux Administrateurs, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge au Réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

36. Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT- Assemblée générale ordinaire - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020, par mail daté du 28 avril 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Jacques PAULY, Echevin
- Madame Lara FLAMENT, Conseillère communale
- Madame Marie Christine PIERARD, Présidente du Conseil de l'Action sociale
- Monsieur Grégory CHINTINNE, Echevin
- Monsieur Dominique LECHAT, Conseiller communal

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019
- Approbation du Rapport d'activités 2019
- Approbation des Comptes 2019
- Rapport du Réviseur
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD
- Approbation du Rapport de Gestion 2019
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
- Remplacement de Monsieur Christophe GILON en qualité d'Administrateur représentant la Province
- Décharge aux Administrateurs
- Décharge au Réviseur;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;
Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;
Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

Ainsi délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020 de la société intercommunale BEP EXPANSION ENVIRONNEMENT :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport d'activités 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation des Comptes 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Rapport du Réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de Gestion 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Remplacement de Monsieur Christophe GILON en qualité d'Administrateur représentant la Province, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge aux Administrateurs, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge au Réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 2 :

De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

37. Intercommunale BEP CREMATORIUM - Assemblée générale ordinaire - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP CREMATORIUM;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Mathieu GENARD, Conseiller communal
- Monsieur Quentin MASSAUX, Echevin
- Monsieur Christian LASSEAUX, Conseiller communal
- Madame Catherine BARTHELEMY, Echevine
- Monsieur Martin HELSON, Conseiller communal

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019
- Approbation du Rapport d'activités 2019
- Approbation des Comptes 2019
- Rapport du Réviseur
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD
- Approbation du Rapport de Gestion 2019
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
- Nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2020 à 2022
- Décharge aux Administrateurs
- Décharge au Réviseur

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;
Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informés qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;
Ainsi délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020 de la société intercommunale BEP CREMATORIUM :
- Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport d'activités 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation des Comptes 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Rapport du Réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de Gestion 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2020 à 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge aux Administrateurs, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge au Réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

38. Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Assemblée générale ordinaire - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Mathieu GENARD, Conseiller communal
- Monsieur Chloé RIVERO GARCIA, Conseillère communale
- Monsieur Quentin MASSEAUX, Edhevin
- Monsieur Martin HELSON, Conseiller communal
- Madame Elisa PINOT, Conseillère communale;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019
- Approbation du Rapport d'activités 2019
- Approbation des Comptes 2019
- Rapport du Réviseur
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD
- Approbation du Rapport de Gestion 2019
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
- Décharge aux Administrateurs

- Décharge au Réviseur
Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale;
Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;
Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;
Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;
Ainsi délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020 de la société intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE :
- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport d'activités 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation des Comptes 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Rapport du Réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de Gestion 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge aux Administrateurs, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge au Réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

39. Intercommunale IDEFIN - Assemblée générale ordinaire - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEFIN;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 24 juin 2020, par mail daté du 28 avril 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Antonin COLLINET, Premier Echevin
- Madame Chloé RIVERO GARCIA, Conseillère communale
- Monsieur Serge DELABIE, Conseiller communal
- Monsieur Grégory CHINTINNE, Echevin
- Monsieur Dominique LECHAT, Conseiller communal

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2019
- Approbation des comptes 2019
- Rapport du Réviseur
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD
- Approbation du Rapport de Gestion 2019
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations
- Remplacement de Monsieur Olivier MOINNET en qualité d'Administrateur
- Remplacement de Monsieur Pierre DURY en qualité d'Administrateur
- Décharge aux administrateurs
- Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;
Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;
Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;
Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informés qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;
Ainsi délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020 de la société intercommunale IDEFIN :
- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation des comptes 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Rapport du Réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport de Gestion 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Remplacement de Monsieur Olivier MOINNET en qualité d'Administrateur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Remplacement de Monsieur Pierre DURY en qualité d'Administrateur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge aux administrateurs, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge au Réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

40. Intercommunale INASEP - Assemblée générale - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la Commune de Florennes à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu que les représentants communaux au sein des assemblées générales d' l'INASEP sont Messieurs et Mesdames Mathieu GENARD, Thomas NOCENT, Marie-Christine PIERARD, Catherine BARTHELEMY et Dominique LECHAT;

Vu la lettre du 14 mai 2020 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 24 juin 2019 à 17 H 30 en visioconférence ;

Attendu que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette, conformément au Vade mecum transmis par la Région wallonne, impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique ses coordonnées de courrier électronique ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2019
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/19 et de l'affectation des résultats
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération
6. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production - distribution d'eau (remplacement)

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Considérant que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 24 juin prochain ;

Considérant que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération sans désigner un délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes lors de cette Assemblée générale conformément aux règles édictées par la Région wallonne;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er :

Le Conseil communal décide de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'INASEP qui se tient le 24 juin 2020 et transmet à INASEP la présente délibération portant vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le Conseil communal ne sera donc représenté par aucun délégué lors de cette assemblée générale.

Conformément à l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal demande aux instances d'INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 2 :

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020 :

- Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;

- Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseurs), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation des résultats, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge aux Administrateurs, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION;
- Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production - distribution d'eau (remplacement), par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 3 :
L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.
Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 24 juin 2020 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence le 1er juillet tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 14 mai 2020, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 24 juin 2020 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.
Article 4 :
Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'au délégué communal désigné.

41. Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ordinaire - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IGRETEC;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du juin 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Antonin COLLINET, Premier Echevin
- Madame Marie Christine PIERARD, Présidente du Conseil de l'Action sociale
- Monsieur Stéphane LASSEAUX, Bourgmestre
- Monsieur Martin HELSON, Conseiller communal
- Monsieur Grégory CHINTINNE, Echevin

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
- Affiliations/Administrateurs
- Comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2019 – Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC/SODEVIMMO arrêtés au 31/12/2019 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes
- Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2019
- Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
- Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019
- Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;
Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;
Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte

contre la pandémie COVID-19, organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;
Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n°4 ;
Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique ;
Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;
Ainsi délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020 de la société intercommunale IGRETEC :
- Affiliations/Administrateurs, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2019 – Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC/SODEVIMMO arrêtés au 31/12/2019 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
- Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;
- Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.
Article 3 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 4 :
De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, au Gouvernement provincial et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

42. Intercommunale ORES ASSETS - Assemblée générale - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Stéphane LASSEAUX, Bourgmestre
- Monsieur Jacques PAULY, Echevin
- Monsieur Antonin COLLINET, Echevin
- Madame Julie COLLART, Conseillère communale
- Monsieur Martin HELSON, Conseiller communal;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;
Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;
Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;
Ainsi délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1er :
Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.
D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 de l'intercommunale ORES Assets :
- Présentation du rapport annuel 2019, en ce compris le rapport de rémunération, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Affiliation de l'intercommunale IFIGA, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Modifications statutaires, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Nominations statutaires, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
Article 2 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

43. Assemblée générale d'associations - S.C. Les Habitations de l'Eau Noire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de la S.C. Les Habitations de l'Eau Noire, du 09 juin 2020, à 18 heures, dans la salle du Foyer culturel de Florennes, Avenue Jules Lahaye, 4A;
Considérant que les représentants communaux à cette assemblée sont Monsieur l'Echevin Jacques PAULY, Mesdames les Conseillères communales Lara FLAMENT et Valérie VANOLST;
Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée :
- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2019 ;
- Rapport de rémunération des organes de gestion pour l'exercice 2019 ;
- Rapport du commissaire-réviseur pour l'exercice 2019 ;
- Approbation des comptes annuels 2019 ;
- Rémunérations et jetons de présence ;
- Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
- Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour sa mission ;
- Démissions / Nominations des administrateurs ;
- Lecture et approbation du procès-verbal de la séance ;

- Communications diverses;

Considérant que dans le cadre de la pandémie COVID-19, la S.C. demande au Conseil communal de donner pouvoir à un seul de ses représentants par délibération du Conseil;
Considérant le caractère exceptionnel de cette crise;

DECIDE :

Article unique :
De désigner Monsieur Jacques PAULY, en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale du 9 juin 2020 de la S.C. Les Habitations de l'Eau Noire.

44. Enseignement - Prise en charge par le budget communal, d'un traitement d'enseignant(e) maternel(le) contractuel(le) ordinaire - A raison de 3/26 périodes/semaine au total, pour les écoles communales de Florennes 1 et Florennes 2 - Du 20 avril 2020 jusqu'au 30 juin 2020 inclus - Décision - Ratification

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 7205, du 28 juin 2019, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2019/2020 et plus particulièrement :
a) le chapitre 6.1.1 relatif à la programmation et à la rationalisation
b) le chapitre 6.2 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité de gérer au mieux les écoles communales de Florennes ;
Considérant que, pour le bon fonctionnement des écoles communales, il est nécessaire de prendre en charge, par le budget communal, 3/26 périodes/semaine d'un traitement d'instituteur(trice) maternel(le), afin de soutenir les équipes pédagogiques des implantations des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2, et ce, du 20 avril 2020 jusqu'au 30 juin 2020 inclus ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
De prendre en charge, par le budget communal, du 20 avril 2020 jusqu'au 30 juin 2020 inclus – 3/26 périodes/semaine de traitement d'instituteur(trice) maternel(le), afin de soutenir les équipes pédagogiques des implantations des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2.
Article 2 :
La dépense à résulter de cette décision sera inscrite à l'article budgétaire 721/111-12.
Article 3 :
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier et aux autorités supérieures pour disposition.

45. Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'implantation de Chaumont, dépendant de l'école communale de Florennes 1 - Au 16 mars 2020 - Décision - Ratification

Vu le décret du 13 juillet1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;
Vu la circulaire ministérielle n° 7205 du 28 juin 2019, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2019/2020 et plus particulièrement :
- Chapitre 6.1 - Programmation et rationalisation
- Chapitre 6.2 - Encadrement dans l'enseignement maternel

Attendu que le nombre des élèves admissibles, au 16 mars 2020, pour le nouvel encadrement maternel, à l'implantation de Chaumont, dépendant de l'école communale de Florennes 1, s'élève à 26 (soit 25 élèves physiques) ;
Considérant que ce nombre permet d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire, à partir du lundi 16 mars 2020 ;
Attendu que cette implantation comptera, à partir de ce jour, deux classes ;
Vu les dispositions légales en la matière ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
L'ouverture, avec effet au lundi 16 mars 2020, d'une demi-classe maternelle supplémentaire à l'implantation de Chaumont, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Article 2 :
Cette implantation comptera, à partir de ce jour, deux classes (soit 25 élèves physiques = 26 élèves encadrement).
Article 3 :
D'adresser cette délibération aux autorités supérieures compétentes, pour information.

Interpellations

- M. le Conseiller Justin DEBROUX demande ce qu'il en est pour le rallye de Mettet, qui passe par Flavion. M. le Bourgmestre informe que le vote des citoyens de Flavion est positif. La course se déroule au mois d'octobre, sous réserve de la situation sanitaire
- Monsieur DEBROUX questionne sur les initiatives prochaines à prendre concernant la jeunesse, notamment des espaces sereins, favorables aux étudiants. M. L'Echevin Antonin COLLINET indique que les réflexions sont en cours. Une initiative a été lancée au mois de décembre vers la bibliothèque, qui a rencontré un succès mitigé. Il est certain qu'une réflexion globale sera menée pour encadrer les jeunes, surtout dans des milieux précarisés.
- Monsieur le conseiller Claudy LOTTIN indique qu'il avait demandé une motion relative à la gestion des déchets, à ajouter à la séance du Conseil communal. Monsieur le Bourgmestre répond que cette demande était quelque peu tardive, mais que les débats avaient été évoqués au Collège communal et qu'avec son accord, les arguments seront repris dans la lettre en réponse.
- M. LOTTIN interroge M. l'Echevin Quentin MASSAUX quant à l'évolution de l'étude liée au projet de ville. M. MASSAUX répond que l'étude avance significativement. Les diagnostics sont posés et des présentations seront données lorsque la situation sanitaire le permettra.

Le huis-clos est prononcé à 22H25.

La séance est clôturée à 22 H 40.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Mathieu BOLLE **Stéphane LASSEAUX**